

## **ARRÊTÉ**

La Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5/R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10 à R 417-12,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre I-huitième -signalisation temporaire),

VU la demande du 21 février 2024 de la société SCTP – 403 route de Guichard 71600 HAUTEFOND, concernant les travaux qu'elle doit effectuer rue de Bellevue : renouvellement réseau AEP,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité pendant ce chantier,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°ST-24-32 du 21 février 2024.

**Article 2 :** A compter du mercredi 28 février 2024, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit aux abords du chantier situé rue de Bellevue.

**Article 3 :** A compter du mercredi 28 février 2024, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf riverains) rue de Bellevue.

**Article 4 :** A compter du mercredi 28 février 2024, pendant la durée des travaux et en fonction de leur avancement, la société SCTP est autorisée à occuper le domaine public (accotement et chaussée) pour y effectuer les travaux et stationner ses véhicules de chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la société SCTP.

**Article 6 :** Les dispositions définies par les articles 2,3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche</p>
---

## ARRÊTÉ

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à

Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services techniques,  
Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 22 février 2024.

**Édith Gueugneau**

Maire de Bourbon-Lancy



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche